

**NEUVIÈME CONFÉRENCE ANNUELLE  
DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES  
AU PROTOCOLE II MODIFIÉ ANNEXÉ À  
LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU  
LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES  
ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT  
ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT  
DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU  
COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

CCW/AP.II/CONF.9/SR.1  
9 décembre 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

Genève, 6 novembre 2007

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1<sup>re</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève  
le mardi 6 novembre 2007, à 10 heures

Président provisoire: M. CAUGHLEY  
(Secrétaire général adjoint de la Conférence  
du désarmement  
et Directeur du Service de Genève du Département  
des affaires de désarmement)

Président par intérim: M. STREULI (Suisse)

SOMMAIRE

OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

CONFIRMATION DE LA DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE ET  
DES AUTRES MEMBRES DES BUREAUX

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

RECONDUCTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.07-64309 (F) 091107 091207

SOMMAIRE (*suite*)

ADOPTION DE DISPOSITIONS POUR POURVOIR AUX COÛTS DE LA CONFÉRENCE

ORGANISATION DES TRAVAUX, Y COMPRIS CEUX DE TOUS ORGANES  
SUBSIDIAIRES DE LA CONFÉRENCE

MESSAGE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ÉCHANGE DE VUES GÉNÉRAL

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ÉTAT DU PROTOCOLE

EXAMEN DES QUESTIONS QUE SOULÈVENT LES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR  
LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 4  
DE L'ARTICLE 13 DU PROTOCOLE II MODIFIÉ

EXAMEN DE L'ÉVOLUTION DES TECHNOLOGIES, AUX FINS DE LA PROTECTION  
DE LA POPULATION CIVILE CONTRE LES EFFETS DES MINES QUI FRAPPENT SANS  
DISCRIMINATION

*La séance est ouverte à 10 h 30.*

OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE (point 1 de l'ordre du jour provisoire)

1. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE, agissant au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est Dépositaire de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que des Protocoles y annexés, déclare ouverte la neuvième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 et qui est annexé à la Convention.

CONFIRMATION DE LA DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE ET DES AUTRES MEMBRES DES BUREAUX (point 2 de l'ordre du jour provisoire)

2. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE rappelle que, le 11 décembre 2002, à leur quatrième Conférence annuelle, les États parties ont modifié l'article 3 du Règlement intérieur (CCW/AP.II/CONF.6/2) qui se lit comme suit: «La Conférence élit parmi les États parties participant à la Conférence un président et trois vice-présidents de la Conférence.». L'article 7 du Règlement intérieur a également été modifié afin d'assurer une représentation équilibrée des groupes géographiques.

3. Les États parties ont aussi décidé en 2002 que le président et les vice-présidents entrants seraient désignés à la fin de la conférence en cours afin d'assurer la continuité des travaux préparatoires menés par la présidence.

4. Eu égard à cette décision, à la huitième Conférence annuelle, l'Ambassadeur de Jordanie, M. Mousa Burayzat, a été désigné comme Président de la neuvième Conférence annuelle (CCW/AP.II/CONF.8/2, par. 20). L'Ambassadeur de Chine, M. Cheng Jingye, l'Ambassadeur de Slovaquie, M. Anton Pinter, et l'Ambassadeur de Suisse, M. Jürg Streuli, ont été désignés comme Vice-Présidents. Le Président provisoire invite les délégations à confirmer cette décision.

5. *Il en est ainsi décidé.*

6. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE informe les participants à la Conférence que la Mission permanente de la Jordanie a adressé aux membres du Bureau une note verbale (MD/15/3/2928), datée du 10 octobre 2007, indiquant que M. Burayzat se trouvait dans l'impossibilité d'assurer la présidence de la présente réunion et qu'il avait désigné pour le remplacer l'Ambassadeur de Suisse, M. Streuli.

7. Le Président provisoire rappelle la teneur de l'article 4 du Règlement intérieur, relatif au président par intérim, qui dispose que, «s'il doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, le Président de la Conférence désigne un vice-président pour le remplacer. Un vice-Président de la Conférence agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président».

8. *M. Streuli (Suisse) prend la présidence.*

9. Le PRÉSIDENT rappelle que les débats portant sur la question des munitions en grappe mobilisent actuellement toutes les énergies, et il invite les délégations à réfléchir sur la manière dont il serait possible à l'avenir de donner un nouvel élan aux discussions relatives au Protocole II modifié. Il suggère de recréer un organe subsidiaire chargé d'examiner l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination, et propose qu'une décision à ce propos soit prise à la Conférence des Hautes Parties contractantes de 2008.

10. Il regrette que plus de la moitié des États n'aient pas encore adhéré au Protocole, et souhaite que tous les participants à la présente Conférence invitent instamment les États non signataires à adhérer à cet instrument.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 3 de l'ordre du jour provisoire)  
(CCW/AP.II/CONF.9/1)

11. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a été convenu, à la huitième Conférence, de recommander à la neuvième Conférence un ordre du jour provisoire (CCW/AP.II/CONF.9/1). Il signale que les points 8 à 11 constitueront l'essentiel des travaux de la Conférence. Il croit comprendre que la Conférence souhaite adopter ledit ordre du jour provisoire.

12. *Il en est ainsi décidé.*

RECONDUCTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR (point 4 de l'ordre du jour)  
(CCW/AP.II/CONF.6/2)

13. Le PRÉSIDENT rappelle que le Règlement intérieur des Conférences annuelles des États parties au Protocole II modifié a été adopté en décembre 1999 par la première Conférence annuelle, puis modifié le 11 décembre 2002 par la quatrième Conférence. Une version mise à jour du Règlement intérieur, disponible dans toutes les langues officielles, a été publiée sous la cote CCW/AP.II/CONF.6/2. Les délégations peuvent aussi se reporter au site Web de la Convention sur les armes classiques (<http://www.unog.ch/disarmament/ccw>) et au Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>). Le Président propose à la Conférence de reconduire le Règlement intérieur tel qu'il a été modifié le 11 décembre 2002 à la quatrième Conférence annuelle.

14. *Il en est ainsi décidé.*

NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE (point 5 de l'ordre du jour)

15. Le PRÉSIDENT, se référant à l'article 10 du Règlement intérieur, dit qu'il ressort de ses consultations que les délégations sont d'accord pour nommer Secrétaire général de la Conférence M. Peter Kolarov, spécialiste des questions politiques au Service de Genève du Département des affaires de désarmement. Il croit comprendre que la Conférence souhaite nommer M. Kolarov à ce poste.

16. *Il en est ainsi décidé.*

ADOPTION DE DISPOSITIONS POUR POURVOIR AUX COÛTS DE LA CONFÉRENCE  
(point 6 de l'ordre du jour) (CCW/AP.II/CONF.8/2, annexe IV)

17. Le PRÉSIDENT note que l'estimatif des coûts de la neuvième Conférence annuelle a été examiné en 2006 à la huitième Conférence et figure à l'annexe IV du Document final de ladite Conférence. Il croit comprendre que la Conférence souhaite approuver cet estimatif des coûts.

18. *Il en est ainsi décidé.*

ORGANISATION DES TRAVAUX, Y COMPRIS CEUX DE TOUS ORGANES  
SUBSIDIAIRES DE LA CONFÉRENCE (point 7 de l'ordre du jour)

19. Le PRÉSIDENT dit que, vu la brièveté de la Conférence, il hésite à proposer la création d'un organe subsidiaire. À la place, il invite les participants à aborder, au cours du traditionnel échange de vues général, toutes les questions de fond les intéressant qui sont inscrites à l'ordre du jour, aux points 9, 10 et 11. Il propose de poursuivre l'échange de vues, s'il y a lieu, à la séance de l'après-midi, puis d'aborder l'examen du projet de document final de la Conférence. En l'absence d'objections de la part des délégations, le Président dit qu'il considérera que la Conférence souhaite procéder ainsi.

20. *Il en est ainsi décidé.*

ÉCHANGE DE VUES GÉNÉRAL (point 8 de l'ordre du jour)

21. M. PEREIRA GOMES (Portugal) fait, au nom de l'Union européenne, une déclaration à laquelle s'associent des pays candidats à l'adhésion (Turquie, Croatie et ex-République yougoslave de Macédoine), des pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie) – processus dont font toujours partie la Croatie et l'ex-République yougoslave de Macédoine –, des pays de l'AELE membres de l'Espace économique européen (Islande et Liechtenstein), ainsi que l'Ukraine, la Moldova et l'Arménie.

22. L'Union européenne accorde un degré de priorité élevé à la pleine application du Protocole, qui contribuera à renforcer la sécurité des opérations militaires terrestres et à réduire les conséquences négatives des mines, pièges et autres dispositifs sur la population civile. Ses dispositions relatives à la coopération internationale sont fondamentales pour favoriser l'aide humanitaire, le relèvement après les conflits et la sécurité des opérations de maintien de la paix. Il est clair que le Protocole peut avoir sur les pays touchés par des conflits des retombées sociales et économiques positives.

23. L'orateur souligne la complémentarité du Protocole II modifié et de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa). Si ladite convention interdit totalement l'utilisation des mines terrestres antipersonnel, le Protocole II modifié couvre tous les types de mines terrestres, les pièges, et autres dispositifs similaires.

24. L'Union européenne se félicite de l'adhésion du Cameroun et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole le plus rapidement possible. Elle accorde par ailleurs une grande importance à la présentation en temps voulu des rapports annuels, qui

contribue à encourager la transparence et la coopération pour l'application du Protocole. L'Union européenne invite les pays qui ne sont pas parties au Protocole à soumettre à leur gré des rapports nationaux.

25. L'Union européenne rappelle que la période prévue aux paragraphes 2, alinéa *c*, et 3, alinéa *c*, de l'annexe technique, pendant laquelle les États parties peuvent différer le respect des dispositions de l'article 4 relatives à la détectabilité et de l'article 5 relatives à l'autodestruction et à l'autodésactivation des mines antipersonnel, prendra fin le 3 décembre 2007. Elle encourage les États parties qui ont utilisé cette possibilité à indiquer l'état de l'application des dispositions en question.

26. M. PRASAD (Inde) dit que sa délégation se félicite de l'adhésion du Cameroun, du Niger et de la Tunisie au Protocole II modifié. L'Inde l'a ratifié en septembre 1999. Elle satisfait à ses obligations en matière de caractéristiques techniques. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, elle ne produit plus aucune mine non détectable.

27. Le Protocole est un instrument juridiquement contraignant complet qui porte sur les risques humanitaires qu'entraîne l'emploi irresponsable et sans discernement des mines antipersonnel ainsi que des mines antivéhicule, mais dans lequel il est tenu compte des besoins militaires. Son champ d'application a été étendu aux conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international et il comprend des dispositions visant à protéger les populations civiles (autodestruction, autodésactivation, marquage, détectabilité, etc.).

28. Les dispositions du Protocole sont régulièrement diffusées au sein des forces armées, au moyen d'exposés, de séminaires, de conférences, etc. La formation du personnel militaire de tous rangs comporte des cours portant sur le domaine visé par le Protocole. Des représentants des Ministères de la Défense, des affaires étrangères et des états-majors échangent régulièrement des informations sur l'application du Protocole.

29. L'Inde s'attache à sensibiliser la population aux dangers des mines terrestres, en particulier des mines terrestres antipersonnel. L'armée indienne a mis en place des panneaux autour des champs de mines, et des campagnes de sensibilisation sont menées dans les villages situés à proximité des zones minées. L'armée a donné des directives aux représentants des médias pour qu'ils diffusent des informations relatives aux mesures visant à éviter que des civils ne soient victimes d'accidents lors d'exercices ou d'opérations militaires.

30. Les forces armées indiennes n'utilisent pas de mines pour le maintien de l'ordre ni pour lutter contre le terrorisme. Des membres d'unités du génie continuent à aider les autorités civiles à désamorcer et retirer ces dispositifs. Les mines utilisées lors d'opérations de défense militaire ont été placées à l'intérieur de périmètres clôturés et signalisés, conformément aux dispositions du Protocole. Après les opérations, ces mines ont été retirées et les terres cultivables rendues aussi rapidement que possible à leurs propriétaires. Les victimes de mines terrestres ont bénéficié d'une assistance pour leur réadaptation (indemnités financières, fourniture d'un emploi et équipement en prothèses).

31. L'Inde fait partie des pays qui contribuent le plus aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Elle a notamment participé à des opérations de déminage au Cambodge, en Angola et en Afghanistan. Elle fournit une assistance technique et met à disposition ses

compétences en matière d'enlèvement de mines et de programmes de réadaptation dans le cadre des efforts déployés au niveau international pour le déminage. Une équipe de l'armée indienne a dispensé en mars 2007 une formation à des unités de l'armée cambodgienne, lesquelles ont ensuite entrepris des opérations de déminage au Soudan sous les auspices de la Mission des Nations Unies au Soudan (UNMIS).

32. Enfin, l'Inde espère que les échanges de technologies et de données d'expérience entre les États parties favoriseront l'universalisation du Protocole.

#### MESSAGE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

33. M. ORDZHONIKIDZE (Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève et Secrétaire général de la Conférence du désarmement) donne lecture du message suivant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies:

«Je suis heureux de saluer les participants à cette neuvième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole II, annexé à la Convention sur certaines armes classiques. Les mines terrestres et les pièges font partie des armes les plus terribles et les plus pernicieuses utilisées dans les conflits armés. Elles tuent et mutilent des civils tant pendant qu'après les hostilités. Elles causent aux combattants des souffrances excessives de manière aléatoire. Elles prolongent les conséquences épouvantables des conflits armés. Leurs retombées sur le développement et la situation humanitaire des pays après la fin des conflits constituent une menace pour les générations futures.

Ces armes aggravent encore le lourd bilan économique et humain de la guerre. Leur élimination totale reste une priorité pour la communauté internationale. Pour sa part, l'Organisation des Nations Unies continuera à soutenir les efforts visant à éliminer les mines terrestres partout dans le monde.

Le Protocole II modifié est un élément fondamental de ce processus. À la veille du dixième anniversaire de son entrée en vigueur, il paraît particulièrement opportun d'examiner l'état et le fonctionnement de cet instrument, de régler les problèmes posés par les armes visées par ses dispositions et d'échanger des informations sur les nouvelles méthodes et technologies conçues pour protéger les civils contre les mines terrestres qui frappent sans discrimination.

Il est de la plus haute importance que tous les États adhèrent à cet instrument. Aujourd'hui, 88 pays ont accepté d'être liés par ses dispositions. Il faut continuer à déployer des efforts pour que le nombre de ces États augmente, en particulier parmi les pays en développement et parmi ceux qui sont touchés par le problème des mines et des restes explosifs de guerre. Les mesures prises à la troisième Conférence d'examen sont très encourageantes, notamment l'adoption du Plan d'action en vue de promouvoir l'universalité de la Convention et du programme de parrainage.

Il est toutefois nécessaire de se montrer plus actif. J'exhorte vivement les États qui n'ont pas encore signé le Protocole II modifié à le faire le plus rapidement possible, en particulier les États qui ont adhéré au Protocole II originel.

Je saisis également cette occasion pour inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les autres instruments internationaux qui constituent le cadre juridique de la lutte contre les mines, à savoir le Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques, la Convention d'Ottawa et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Je vous invite instamment à tout faire pour débarrasser la planète des mines terrestres, et je vous souhaite un plein succès dans vos travaux.».

#### ÉCHANGE DE VUES GÉNÉRAL (Point 8 de l'ordre du jour)

34. M. KHAN (Pakistan) dit que son pays attache une grande importance au Protocole II modifié en raison de sa très large portée – le Protocole s'applique en effet non seulement aux mines antipersonnel, mais aussi aux autres types de mines que sont les mines antivéhicule, les mines posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau et les pièges –, de l'équilibre qu'il établit entre le souci humanitaire et les exigences des États en matière de sécurité, de l'efficacité du mécanisme facultatif, non intrusif et non discriminatoire qu'il établit pour assurer le respect des dispositions et du fait qu'il rassemble les principaux pays producteurs et utilisateurs de mines. Convaincu de la nécessité de débarrasser le monde du fléau des mines, comme le préconise l'Organisation des Nations Unies, afin de permettre aux individus et aux communautés de vivre dans un environnement sûr et propice au développement, le Pakistan en applique scrupuleusement les dispositions, notamment celles relatives aux prescriptions techniques (le pays ne fabrique désormais que des mines antipersonnel détectables), et soumet périodiquement ses rapports annuels.

35. Au Pakistan, la production et la vente de mines sont réservées au secteur public, tandis que leur stockage et leur mise en place en période d'hostilités actives sont confiés à des unités spécialisées des forces armées. Toutes les mesures nécessaires ont été prises pour protéger les civils et le personnel militaire contre les mines, notamment en ce qui concerne l'information des membres des forces armées au sujet des dispositions du Protocole et des risques présentés par les mines pour la population civile, le marquage des champs de mines, leur surveillance et leur fermeture par une clôture en temps de paix, la sensibilisation des civils vivant à proximité des champs de mines, l'assistance aux victimes des mines, en l'occurrence les réfugiés afghans, et le cas échéant, leur indemnisation et leur équipement en prothèses.

36. Il importe que les États parties au Protocole ne négligent aucun effort pour universaliser cet instrument en insistant sur les avantages qu'il procure en matière d'aide au déminage et de réadaptation des victimes des mines.

37. M. TARUI (Japon) dit que son pays, qui demeure convaincu que seule une interdiction universelle des mines antipersonnel permettra de mettre fin aux souffrances causées par ces armes, attache une grande importance à la Convention d'Ottawa et s'est employé à encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à cette convention. Cela dit, le Japon est aussi convaincu que le Protocole II modifié offre un moyen réaliste et logique d'atténuer les problèmes humanitaires causés par ces engins. Aussi les pays pour lesquels il serait difficile de devenir partie à la Convention d'Ottawa devraient-ils envisager d'adhérer au Protocole II modifié et de participer ainsi aux travaux menés par la communauté internationale en vue de réduire les souffrances dues aux mines. À l'approche du dixième anniversaire de l'entrée en

vigueur du Protocole II modifié, qui régit non seulement les mines terrestres antipersonnel, mais aussi les mines autres que les mines antipersonnel, les pièges et autres dispositifs, le Japon invite tous les États parties à réaffirmer son importance, ainsi qu'à œuvrer à son application constante et à son universalisation progressive.

38. M. BERSHEDA (Ukraine), rappelant que l'Ukraine s'est associée à la déclaration faite par le représentant du Portugal au nom de l'Union européenne, dit que son pays, qui est partie non seulement à la Convention mais aussi aux cinq Protocoles y annexés, est fermement attaché au respect strict et à une application adéquate à l'échelon national de ces instruments, en particulier du Protocole II modifié, qui offre un moyen important de juguler les répercussions souvent désastreuses des conflits armés, tant pour les combattants pendant les hostilités que pour les civils lorsque les hostilités ont cessé. Le pays soumet ses rapports annuels dans les délais prescrits.

39. L'Ukraine considère que la présence de mines et d'autres engins explosifs dangereux constitue une menace directe à long terme pour les populations civiles et entrave sérieusement le bon déroulement des opérations humanitaires. Aujourd'hui encore, de nombreux pays continuent de subir les conséquences du problème que posent les mines tant dans les domaines social et économique qu'en matière de sécurité et de développement. Aussi est-il à espérer que la lutte contre les mines antipersonnel fera l'objet d'un engagement universel.

40. Sur le terrain, les démineurs ukrainiens, qui ont une grande expérience des techniques modernes de déminage et qui appliquent les normes et les procédures de l'ONU, sont reconnus de par le monde, notamment en ex-Yougoslavie, en Angola, en Sierra Leone et au Liban. Ils sont d'ailleurs tout à fait disposés à fournir une assistance technique et à partager leur expérience avec les missions de l'ONU déployées dans divers pays.

41. M. CHENG Jingye (Chine) souligne que, quelque neuf années après son entrée en vigueur, le Protocole II modifié joue un rôle indispensable dans la réduction du nombre d'accidents causés par les mines terrestres dans la population civile et note qu'il établit un bon équilibre entre les préoccupations humanitaires et les besoins militaires légitimes des États, gage de son efficacité et de son universalité.

42. La Chine, pour sa part, s'est attachée à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole. Au plan national, elle a continué de mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation via notamment l'organisation d'un concours de connaissances, et a conçu une émission télévisée pour diffuser auprès des forces armées et de la population civile des informations concernant l'application du Protocole. Les forces armées chinoises ont détruit plus de cinquante tonnes de mines antipersonnel obsolètes et ont entrepris de modifier les mines stockées qui fonctionnent encore normalement, pour les rendre conformes aux exigences techniques du Protocole. La Chine compte ainsi être à même de respecter ses obligations à l'issue de la période de sursis à l'application de certaines prescriptions techniques établies par le Protocole.

43. Au plan international, la Chine a pris une part active à l'aide au déminage, en particulier sur le continent africain. Elle a fourni une assistance financière et matérielle à divers pays et organisé, en octobre 2007, un cours de formation au déminage humanitaire d'un mois et demi à l'intention de 47 futurs démineurs originaires d'Angola, du Burundi, du Tchad, de

Guinée-Bissau et du Mozambique. En 2006, un contingent chinois a participé aux opérations de maintien de la paix au Liban et a enlevé quelque 10 000 mines terrestres et autres restes explosifs de guerre.

44. Convaincue de l'urgence de l'action antimines, la Chine se dit disposée à travailler avec les Hautes Parties contractantes et la communauté internationale à la promotion de la mise en œuvre du Protocole et à son universalisation.

45. M. CHANG Dong-hee (République de Corée) réaffirme le ferme attachement de son pays à la lettre et à l'esprit du Protocole II modifié, qui établit un bon équilibre entre les préoccupations humanitaires et les besoins des États en matière de sécurité. Il note que si le nombre d'États parties au Protocole est en constante augmentation et témoigne de l'importance que la communauté internationale attache à l'atténuation des souffrances causées par les mines, il faut néanmoins redoubler d'efforts pour en assurer l'universalisation.

46. Pour sa part, la République de Corée, qui a ratifié le Protocole en 2001, a détruit en 2007 plus de 2 200 mines terrestres; elle poursuit les travaux de déminage entrepris sur 14 bases militaires ou sites, y compris sur trois champs de mines non confirmés, et compte terminer ses opérations de déminage d'ici à 2009. Elle observe fidèlement depuis 1997 un moratoire sur l'exportation de ces engins. Au plan international, elle appuie depuis 1993 des projets de déminage humanitaire en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale de l'ONU ainsi qu'au Fonds international d'affectation spéciale pour le déminage et l'assistance aux victimes des mines et au Fonds international pour la reconstruction de l'Iraq et étudie les moyens de faire profiter les pays qui sont touchés par le problème des mines de son expérience et des techniques qu'elle a mises au point.

47. La République de Corée apprécie les efforts déployés par les organisations internationales et les organisations non gouvernementales pour combattre les risques humanitaires que présentent les mines terrestres et souligne qu'elle est ouverte aux avis venant de multiples sources.

48. M. KOSHELEV (Fédération de Russie) notant que le Protocole II modifié, malgré les changements qui surviennent dans le monde, continue de concilier avec un certain succès les intérêts de tous les États, qu'ils penchent pour la prise en compte des préoccupations humanitaires ou sécuritaires, est d'avis qu'il convient d'œuvrer à en assurer l'universalité par le biais d'une coopération avec les États qui n'y ont pas encore adhéré en raison d'une difficile situation militaire et politique. Il conviendrait aussi d'en mieux appliquer les dispositions. La Fédération de Russie est convaincue qu'une mise en œuvre raisonnable des prescriptions et interdictions établies par le Protocole aiderait à réduire considérablement le nombre des victimes des mines terrestres et les ravages que celles-ci causent.

49. La Fédération de Russie, qui a ratifié le Protocole en décembre 2004, prend déjà depuis de nombreuses années des mesures pratiques en vue de réduire la menace présentée par les mines. Elle a renoncé il y a plus de dix ans à produire des mines à effet de souffle et a détruit ces dernières années quelque neuf millions de mines antipersonnel. Le Ministère de la défense a élaboré des recommandations concernant la mise en place et le marquage des mines, ainsi que l'installation de clôtures et les forces armées ont été formées pour donner effet aux prescriptions du Protocole. La Fédération de Russie a entrepris de mettre au point de nouveaux outils, plus

performants, de détection et de neutralisation des mines, établi un système national de prescriptions techniques applicables aux mines terrestres et élaboré un plan de destruction des mines obsolètes.

50. Dans le cadre de la coopération internationale, elle propose d'aider à la réalisation des opérations de déminage humanitaire, y compris en envoyant des équipes d'experts en explosifs, en fournissant des équipements et en formant des spécialistes étrangers au déminage. Les ingénieurs de terrain du Ministère russe de la protection civile, des situations d'urgence et de l'élimination des conséquences des catastrophes naturelles (EMERCOM), qui utilisent aujourd'hui diverses techniques, dont l'emploi de chiens, ont déjà pris part à des opérations de déminage en Croatie, en Bosnie-Herzégovine, au Kosovo et en Afghanistan. Leur intervention peut s'avérer particulièrement efficace dans les pays où ont été utilisées des munitions de fabrication soviétique.

51. M. VEILLARD (Suisse) fait observer que l'importance du Protocole II modifié sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs explosifs a été relevée à maintes reprises et que de nombreux États ont pris les mesures qui s'imposent pour en mettre en œuvre les dispositions, que ce soit en matière législative, technique ou de coopération et d'assistance. Il convient désormais de préserver ces acquis en poursuivant les efforts visant notamment à faire bénéficier la population civile des garanties que lui accorde le Protocole. À ce titre, la Suisse estime que le mécanisme de présentation d'un rapport annuel d'activité par les États parties au Dépositaire représente un instrument efficace. C'est dans cet esprit qu'elle a transmis tout récemment son rapport annuel d'activité pour la période allant d'octobre 2006 à octobre 2007 et encourage les autres États parties à remettre eux aussi leur rapport annuel.

52. La Suisse se réjouit de la constante augmentation du nombre d'États parties au Protocole II modifié, tout en regrettant que celui-ci n'ait été ratifié que par deux nouveaux États durant l'année écoulée. Elle invite tous ceux qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier. Si certains d'entre eux sont réticents à franchir ce pas pour des raisons d'ordre technique, la Suisse rappelle les avantages que peut offrir la coopération internationale. Elle se dit prête à collaborer activement par la voie bilatérale ou multilatérale avec ces États.

53. En 2007, le Gouvernement suisse a consacré environ 14 millions de dollars à des projets concernant les mines antipersonnel et des dépenses d'un montant similaire ont été inscrites au budget 2008. La Suisse fournit aussi des experts et du matériel à des missions de déminage dans un grand nombre de pays.

54. M. MACLACHLAN (Australie) reconnaît les avancées que représente sur le plan humanitaire le Protocole II modifié. Elles sont d'autant plus importantes que des États utilisateurs et producteurs de mines y ont adhéré. Il se félicite des déclarations faites par ces États parties quant aux efforts qu'ils font pour mettre cet instrument en œuvre. Pour sa part, l'Australie a soumis son rapport au titre du Protocole II modifié pour la période 2006-2007. Elle compte parmi les rares pays à avoir pris des engagements financiers pluriannuels en faveur de la lutte contre les mines. Grâce à sa stratégie de 2005, à laquelle sont alloués 75 millions de dollars pour cinq ans, l'Australie finance des programmes intégrés de lutte contre les mines au Cambodge et au Laos. Les pouvoirs publics et le secteur privé australiens restent par ailleurs actifs dans la recherche et la mise au point de technologies de déminage.

55. Ayant présidé la septième Assemblée des États parties à la Convention d'Ottawa, l'Australie se félicite que de nouveaux États aient adhéré à cet instrument, notamment plusieurs États du Moyen-Orient, région jusqu'ici sous-représentée. Elle est en effet convaincue que l'universalisation et l'application de la Convention d'Ottawa constituent le meilleur moyen de mettre un terme aux souffrances causées par les mines antipersonnel.

56. M. LAASSEL (Maroc) indique que son pays a soumis son rapport national conformément au paragraphe 4 alinéa *b*, de l'article 13 du Protocole. Il ajoute que le Maroc, dont certaines zones des provinces du sud ont été minées par les rebelles entre 1975 et 1987, a entrepris des activités de déminage dès 1975, en ciblant en priorité les zones de peuplement, les points d'eau, les lieux de pâturage, les axes logistiques et les voies de communication. Depuis le début de l'année 2007, il a déployé d'importants moyens matériels et humains dans le cadre d'un vaste programme de déminage. Onze mille démineurs ont ainsi été engagés dans une opération d'envergure de dépollution et d'assainissement des zones encore suspectes. Ces efforts ont permis de neutraliser et détruire 65 382 mines terrestres depuis la récupération des provinces du sud. Ces informations ont été reprises par le Secrétaire général de l'ONU dans son rapport au Conseil de sécurité portant la cote S/2007/619, où il a souligné que la population locale restait exposée aux risques et que l'Armée royale marocaine, qui continuait à coopérer avec la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), au marquage et à la destruction des mines, des munitions non explosées et des munitions périmées, avait entrepris une vaste campagne de déminage dans le Sahara en insistant sur les zones les plus dangereuses. Le Secrétaire général a aussi relevé qu'entre avril et octobre 2007, la Mission des Nations Unies avait découvert et marqué 270 mines, pièces de munition non explosées et zones dangereuses.

57. Les autorités militaires marocaines prennent des mesures de prévention et de lutte contre les risques des mines. Les victimes de mines sont prises en charge par les autorités et indemnisées. Un programme de diffusion d'informations sur les zones polluées parmi les populations civiles est assuré par les forces armées royales et un module intitulé «Droit des conflits armés» a récemment été introduit dans le cursus de l'Académie royale militaire.

58. La tenue de la Conférence coïncide avec la fin de la période de respect différé, qui expire le 3 décembre 2007. La délégation marocaine saisit cette occasion pour appeler les pays qui ne l'ont pas encore fait à notifier leur consentement à être lié par le Protocole II modifié.

59. M<sup>me</sup> BAKER (États-Unis d'Amérique) donne l'assurance que les États-Unis sont déterminés à éliminer les risques liés à une utilisation aveugle des mines terrestres. Dans le même temps, ils reconnaissent l'utilité militaire de ces mines et en autorisent l'acquisition et l'emploi dès lors qu'elles sont détectables, de courte durée de vie et équipées de mécanismes d'autodestruction ou d'autodésactivation. Les États-Unis ont donc adopté une approche globale, plus stricte que celle prévue par le Protocole II modifié, en s'interdisant l'emploi sans discrimination et la prolifération de toutes mines de longue durée, qu'elles soient antivéhicule ou antipersonnel.

60. Dans le souci constant de la protection des civils, les États-Unis concentrent les ressources qu'ils allouent à la lutte contre les mines dans les zones où l'impact humanitaire est le plus important. Ces ressources sont dégagées avec une certaine souplesse de manière à pouvoir répondre aux besoins d'urgence. Depuis 1993, les États-Unis ont alloué plus de 1,2 milliard de

dollars à la lutte contre les mines dans une cinquantaine des 80 pays concernés. Pour l'exercice budgétaire 2007, ce sont 8,3 millions de dollars qui ont été alloués, qui ont bénéficié à 39 pays des quatre continents. Les allocations de crédits pour l'exercice budgétaire 2008 devraient être sensiblement équivalentes.

61. M. MACBRIDE (Canada) déclare qu'en qualité d'État partie à la Convention d'Ottawa, le Canada assume des obligations qui vont au-delà de celles prévues par le Protocole II modifié. Ce pays appuie des programmes de déminage depuis une dizaine d'années. Le Fonds canadien contre les mines terrestres a déjà été doté de plus de 220 millions de dollars. Environ 34 millions de dollars ont été alloués à cette cause en 2007 et le Canada espère que ce niveau d'aide pourra être maintenu.

62. M. LAURIE (Service de l'action antimines de l'Organisation des Nations Unies) regrette que le problème des mines autres que les mines antipersonnel n'ait pas reçu toute l'attention voulue lors des dernières conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et saisit cette occasion de rappeler la position du Service de l'action antimines de l'Organisation des Nations Unies (UNMAS) sur les normes minimales idéales à adopter pour les mines autres que les mines antipersonnel, qu'il a pour la première fois présentées au Groupe d'experts gouvernementaux en mars 2004: toutes devraient être équipées d'un mécanisme d'autodestruction, ou à tout le moins d'un mécanisme d'autoneutralisation ou d'autodésactivation; elles devraient être détectables à l'aide d'un matériel de détection courant; elles ne devraient pas être équipées de dispositifs antimanipulation; elles ne devraient pas être équipées de dispositifs de mise à feu sensibles qui sont susceptibles d'être déclenchés du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne. L'UNMAS fait le vœu que les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié prendront bonne note de ses préoccupations et profiteront des conférences annuelles pour procéder aux échanges d'informations et prendre des mesures concertées.

63. M. HERBY (Comité international de la Croix-Rouge) estime que l'une des grandes avancées du Protocole II modifié a été d'imposer que les mines antipersonnel soient détectables et que celles situées en dehors des zones marquées soient munies de mécanismes d'autodétection et d'autodésactivation. Plusieurs pays ont toutefois saisi la possibilité de déroger à cette obligation pendant une période transitoire de neuf ans. M. Herby aimerait qu'il soit confirmé que cette période de transition arrive bien à expiration le 3 décembre 2007 pour tous les pays qui en ont bénéficié.

64. M. GOOSE (Human Rights Watch) fait observer que le Protocole II modifié n'assure pas une protection adéquate des civils: il contient des restrictions sur les mines antipersonnel et antivéhicule ainsi que des dispositions sur les situations consécutives à des conflits, mais la plupart de ces situations sont mieux couvertes par le Protocole V et la Convention d'Ottawa. Cette convention d'Ottawa a de fait pris le pas sur presque tous les aspects visés par le Protocole. Seuls 10 États parties au Protocole II modifié n'ont pas d'obligations plus strictes en vertu de la Convention d'Ottawa, ce qui signifie qu'en réalité le Protocole II modifié n'est valable que pour 10 pays. Il ne peut être considéré comme complémentaire de la Convention d'Ottawa, puisque, selon cette dernière, tout emploi, tout stockage, toute production et tout commerce de mines antipersonnel est inacceptable. Human Rights Watch se félicite que de nombreux pays agissent comme s'ils étaient parties à cet instrument alors qu'ils ne le sont pas. À sa connaissance, seuls

deux pays ont posé des mines antipersonnel en 2007, à savoir le Myanmar et la Fédération de Russie.

65. Après avoir repris à son compte la question posée par l'intervenant précédent, M. Goose forme le vœu que les 10 pays parties au Protocole II modifié qui ne sont pas encore parties à la Convention d'Ottawa le deviennent bientôt.

66. M. LANDMAN (Pays-Bas) indique que les Pays-Bas sont parties à la fois au Protocole II modifié et à la Convention d'Ottawa et que le contenu du Protocole fait partie intégrante de la formation de base de toutes les forces armées du pays. En 2006, les Pays-Bas ont consacré quelque 21,4 millions d'euros aux activités de lutte contre les mines, lesquelles sont présentées dans son rapport annuel. Une partie de cette aide est destinée aux soins, à la réadaptation et à la réinsertion sociale et économique des victimes. Son montant total a été un peu plus important que les années précédentes, essentiellement du fait d'un don ponctuel de plus de 4 millions d'euros fait à la cellule libanaise du Service de l'action antimines de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'enlèvement de mines, de munitions non explosées et de munitions en grappe après le conflit d'août 2006 entre Israël et le Hezbollah. Ce don, qui est le plus important spécialement alloué par le Gouvernement néerlandais à l'enlèvement de munitions en grappe, montre bien combien il est important d'avoir un nouvel instrument international, juridiquement contraignant, qui aborderait les problèmes humanitaires posés par ce type de munitions. Le Protocole II modifié aura dix ans en 2008; les Pays-Bas ne peuvent à cette occasion qu'appeler de leurs vœux un nouveau protocole consacré aux munitions en grappe.

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ÉTAT DU PROTOCOLE (point 9 de l'ordre du jour)

67. Le PRÉSIDENT indique que, au 6 novembre 2007, 88 États ont notifié au Dépositaire leur consentement à être liés par le Protocole, chiffre qui demeure relativement modeste eu égard à l'importance de cet instrument international. Le Président invite les États parties à étudier les moyens d'en favoriser l'universalisation, compte tenu en particulier du Plan d'action en vue de promouvoir l'universalité de la Convention et de ses protocoles. Il informe les délégations que le Secrétaire général de l'ONU a adressé aux chefs d'États non parties à la Convention une lettre les invitant à envisager l'adhésion de leur pays à la Convention et à ses protocoles, y compris le Protocole II modifié.

68. Rappelant la possibilité offerte aux États parties de différer, pour une période de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du Protocole II, le respect des dispositions de l'article 4 relatives à la détectabilité et de l'article 5 relatives à l'autodestruction et l'autodésactivation des mines antipersonnel, le Président prie les États qui ont opté pour cette période de sursis – dont le terme du 3 décembre 2007 s'applique à tous – de bien vouloir indiquer où ils en sont dans le processus d'application de ces dispositions.

69. M. LI Song (Chine) renvoie à la déclaration faite plus tôt par l'Ambassadeur de Chine, dont le texte a été distribué aux délégations et qui expose la position officielle de la Chine sur la question. Rappelant que les autorités et les forces armées chinoises ont récemment redoublé d'efforts et accompli de nouveaux progrès dans la mise en œuvre des dispositions énoncées à l'annexe technique du Protocole II modifié, on peut aujourd'hui être assuré qu'avant l'expiration

du délai de neuf ans, les mines terrestres en Chine répondront aux prescriptions de l'instrument pertinent.

70. Le PRÉSIDENT, répondant à une question de M. Goose (Human Rights Watch), précise que, la Lettonie ayant annoncé officiellement que sa période de sursis prendrait fin le 19 juillet 2007, celle-ci ne fait plus partie des États bénéficiant dudit sursis.

71. M. DECARVAL (Observateur de la Guinée-Bissau), dont le pays est depuis 2001 partie à la Convention d'Ottawa, annonce que trois semaines plus tôt, le Conseil des ministres a décidé d'adhérer à la Convention sur certaines armes classiques et à ses Protocoles II et V. Il fait appel aux États parties pour qu'ils aident la Guinée-Bissau à remédier au problème des mines et des restes explosifs de guerre sur son territoire.

72. M. HERBY (Comité international de la Croix-Rouge) remercie la délégation chinoise d'avoir précisé la position de la Chine et souligne combien il importe de connaître l'état d'avancement de l'exécution des dispositions relatives à la détectabilité, l'autodestruction et l'autodésactivation des mines antipersonnel, l'une des obligations primordiales découlant du Protocole II modifié. S'il n'est pas possible de déterminer où en sont les États parties qui ont opté pour un sursis dans l'exécution de ses dispositions, ce fait doit être dûment consigné dans le rapport sur la réunion et la question doit être inscrite en tête de l'ordre du jour des travaux à venir.

73. M. UHORICH (Biélorus) indique que les mines antipersonnel ne respectant pas les dispositions de l'annexe technique du Protocole II modifié ne sont plus employées dans son pays. En coopération avec l'OTAN et avec le soutien financier du Canada et de la Lituanie, le Biélorus est parvenu à détruire ses stocks de mines antipersonnel et, avec l'aide de la Commission européenne, il poursuit ses activités en matière de destruction de mines de type PFM dotées de caractéristiques techniques spécifiques.

#### EXAMEN DES QUESTIONS QUE SOULÈVENT LES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 13 DU PROTOCOLE MODIFIÉ (point 10 de l'ordre du jour)

74. Le PRÉSIDENT note que 46 des 88 États qui ont notifié au Dépositaire leur consentement à être liés par le Protocole II modifié ont présenté le rapport annuel national prévu à l'article 13. À ce jour, 18 de ces rapports ont été publiés comme documents officiels de la Conférence (CCW/AP.II/CONF.9/NAR.1 à 18). Tous les rapports soumis peuvent être consultés sur le site Web de la Convention, et la liste des pays qui les ont présentés figurera dans le rapport de la Conférence.

75. Le Président rappelle que, à leur cinquième Conférence annuelle, les États parties ont décidé de simplifier la communication des rapports annuels nationaux (CCW/AP.II/CONF.5/2, par. 20). Les États parties peuvent donc désormais se contenter d'indiquer sur la feuille récapitulative que certains renseignements n'ont pas changé par rapport à l'année précédente. Ils n'ont alors à remettre que le nouveau résumé, la page de couverture et les formules contenant des renseignements nouveaux. Le Président rappelle en outre que les rapports annuels doivent être soumis au plus tard huit semaines avant la convocation de la conférence annuelle, et il insiste auprès des États parties pour qu'ils respectent ce délai.

76. Évoquant ensuite l'évolution des technologies de l'information, le Président propose aux États parties de s'exprimer sur la solution consistant à ne plus publier les rapports annuels sur support papier. Le budget requis pour la tenue des conférences annuelles s'en trouverait ainsi légèrement réduit, mais les rapports perdraient alors leur statut de documents officiels et ne seraient donc plus accessibles à partir du Système de diffusion électronique de l'ONU.

77. M. WENSLEY (Afrique du Sud), M. HAUPT (Allemagne), M<sup>me</sup> BAKER (États-Unis d'Amérique), M. LANDMAN (Pays-Bas) et M. DUNCAN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) s'étant prononcés en faveur de la non-publication des rapports nationaux, le PRÉSIDENT propose, en l'absence d'objection de la part des délégations, de mettre un terme à la publication de ces documents et de les rendre disponibles sous forme électronique uniquement, sur le site Web de la Convention.

78. *Il en est ainsi décidé.*

EXAMEN DE L'ÉVOLUTION DES TECHNOLOGIES, AUX FINS DE LA PROTECTION DE LA POPULATION CIVILE CONTRE LES EFFETS DES MINES QUI FRAPPENT SANS DISCRIMINATION (point 11 de l'ordre du jour)

79. Le PRÉSIDENT constate qu'aucune délégation ne souhaite prendre la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

*La séance est levée à 12 h 40.*

-----